

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - - 3,3 ARMP/CRD DU 25 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°09/06/03/02/00/2010/00001 PASSE AVEC L'ENTREPRISE BURKINA HYDRO ET CONSTRUCTION (BHC), POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) C.P.A.F INTRODUITE PAR LA COMMUNE DE TENADO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 10 janvier 2011 de la Commune de Ténado demandant la résiliation de la lettre de commande n°09/06/03/02/00/2010/00001 passé avec l'entreprise Burkina Hydro et Construction, pour la construction de deux (02) C.P.A.F ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Bruno BAMOUNI;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre de la Commune de Ténado, Monsieur T. Joseph SAWADOGO ;
- Au titre de l'entreprise Burkina Hydro et Construction, Monsieur Aboubacar ZANNE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Ténado a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Ténado a introduit la demande de résiliation de la lettre de commande n°09/06/03/02/00/2010/00001 passée avec l'entreprise Burkina Hydro et Construction (BHC), pour la construction de deux (02) C.P.A.F ; elle explique que suite à la signature du contrat, l'ordre de commencer les travaux a été fixé au 09 juillet 2010 et notifié à l'entreprise le 1^{er} juillet 2010 pour un délai d'exécution d'un mois ; que constatant à la date du 02 septembre 2010 que seules les implantations avaient été faites, une lettre a été adressée à l'entreprise qui par la suite a répondu en évoquant l'installation de la saison pluvieuse et le manque de financement comme motif de retard du démarrage des travaux ; que l'entreprise ne répond pas aux appels téléphoniques et une mise en demeure portée dans ses locaux n'a pas connu de suite, ceux-ci étant vides sans répondant ; que vu le retard accusé, elle demande la résiliation du marché afin de trouver une solution pour l'exécution des travaux ;

Pour l'entreprise BHC, les fouilles ont commencé et les agrégats déposés ; que sa banque l'a abandonnée sous prétexte que les communes ne paient pas bien ; que les promesses faites par la banque Atlantique à son égard sont restées vaines ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que l'entreprise BHC, après avoir réalisé l'implantation de l'ouvrage, l'a abandonné ; que cet abandon de chantier cumulé à un retard important est constitutif de faute justifiant la résiliation du marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

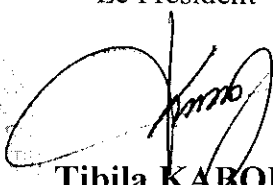
-Marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°09/06/03/02/00/2010/00001 passée avec l'entreprise Burkina Hydro et Construction (BHC), pour la construction de deux (02) C.P.A.F ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 25 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président


Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national

